

1<sup>er</sup> novembre 1965, ou à compter de la date d'acceptation de l'entreprise par le gouvernement du Canada, si cette date est postérieure.

- 13 En plus de l'exercice de toutes les fonctions habituelles dans l'autorisation des entreprises municipales, il incombera au gouvernement provincial d'approuver les entreprises de travaux d'hiver proposées par les municipalités et entrant dans le cadre du programme. Le gouvernement provincial fera parvenir au ministère du Travail du Canada les détails de chaque entreprise de travaux d'hiver ainsi approuvée. Une fois que le gouvernement du Canada aura accepté une entreprise, le gouvernement provincial en sera informé et il avertira la municipalité que des réclamations peuvent être présentées à l'égard de l'entreprise, de la façon indiquée ci-après.
- 14 Les réclamations de paiements d'encouragement par le gouvernement du Canada seront vérifiées par l'auditeur de la province ou par un vérificateur désigné par lui.
- 15 Les réclamations vérifiées seront présentées au ministère du Travail du Canada après qu'elles auront été attestées par le ministre provincial concerné. Cette attestation devra indiquer que les coûts directs en salaires se rapportent à des entreprises de travaux d'hiver répondant aux conditions ci-dessus.
16. Les réclamations de remboursement vérifiées et attestées seront présentées au ministère du Travail du Canada au plus une fois par mois. Toutes les réclamations devront être présentées le 31 octobre 1966, au plus tard.
17. Nonobstant les conditions susmentionnées en vertu desquelles sera versé le paiement d'encouragement, la province pourra soumettre et le gouvernement fédéral pourra accepter pour paiement des réclamations provisoires relativement à la contribution fédérale, pour jusqu'à 80 p. 100 du coût réel des salaires dans le cas d'une entreprise quelconque approuvée par la province et acceptée par le gouvernement du Canada, à condition que la province soumette un état final vérifié et attesté conformément aux conditions des alinéas 14 et 15 ci-dessus.
18. La province assurera également aux fonctionnaires autorisés du Canada, en tout temps qui leur conviendra, l'accès aux dossiers, documents et archives de la province et de ses municipalités, directement ou indirectement en rapport avec les entreprises autorisées, selon qu'il sera jugé nécessaire pour fins de vérification des frais de main-d'œuvre directe réclamée en vertu du programme.
19. Le gouvernement provincial fournira tous les renseignements additionnels que pourra demander de temps à autre le ministre du Travail du Canada.

Les conditions énoncées aux alinéas portant les numéros 1 à 19 s'appliqueront également aux entreprises dans les agglomérations non organisées, à condition qu'elles soient patronnées par une organisation locale et mises à exécution sous une surveillance acceptable de l'autorité locale et sous la surveillance de l'autorité provinciale.

Une enquête détaillée sur le Programme d'encouragement des travaux d'hiver dans les municipalités a été faite par le ministère du Travail en collaboration avec les provinces au cours de l'été de 1964 et certains renseignements très utiles concernant le programme ont été recueillis à l'occasion de cette enquête. Nous nous proposons de poursuivre nos recherches aux fins d'accroître